

LES OFFRES RESTAURATRICES : LA CONCERTATION RESTAURATRICE EN GROUPE ET LA MEDIATION

Mots clés : Offres restauratrices – justice des mineurs – mesures – médiation – concertation restauratrice en groupe – prestation éducative ou philanthropique – juge de la jeunesse – parquet ou procureur du Roi – réparation – IPPJ – privation de liberté.

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après CIDE) a engendré une évolution fondamentale dans le système belge de justice des mineurs suite à sa ratification par la Belgique en 1989. À partir de cette date, des réformes ont vu le jour. Ces réformes se sont notamment appuyées sur l'article 40 de la CIDE qui prône, entre autre, comme réponse à la délinquance juvénile, l'application par priorité de mesures non-privatives de liberté. À ce titre, il faudrait envisager prioritairement les « offres restauratrices » que nous allons analyser dans cette fiche. Lors de cette étude nous allons brièvement évoquer la « médiation », en vue d'en faire une comparaison avec la « concertation restauratrice en groupe » que nous allons aborder plus en profondeur.

Cette fiche a pour objectif de sensibiliser les acteurs de terrain sur l'existence et l'intérêt des offres restauratrices qui ont pour vertu de ne pas stigmatiser le jeune et de lui permettre de bénéficier d'un soutien de son entourage lors de la réparation du délit commis.

Introduction

La réaction de la société face aux jeunes délinquants, s'exprime par le biais du droit. Alors comment le droit belge s'est-il préoccupé d'eux? Reposant, dans un premier temps, sur un modèle de **responsabilité pénale individuelle**, le droit des mineurs délinquants a glissé, à partir de 1912, vers **un système de défense sociale** dont est empreint la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse¹ (ci-après loi du 8 avril 1965).

Le modèle de responsabilité pénale individuelle consistait à appliquer au mineur le même modèle correctionnel qu'aux majeurs pour autant qu'il ait le discernement pénal. Ce discernement résidait dans le fait que le jeune délinquant comprenait les conséquences de l'acte qu'il a posé et connaissait les sanctions prévues par la loi pour un tel comportement. Dès lors, celui qui n'avait pas ce

¹ Le nom complet de cette loi, suite aux modifications intervenues en 2006, est : « Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ».



discernement était acquitté, sans aucun suivi ultérieur. Une partie de l'opinion publique s'est érigée contre cette approche, en estimant que le délinquant ainsi acquitté sans mesure d'assistance ou de contrôle présentait un véritable « danger » pour la société et pour lui-même. Ce fut la naissance d'un nouveau mode de pensée, celui de la philosophie « protectionnelle ». Cette nouvelle philosophie consiste à rechercher non plus la responsabilité pénale du mineur mais son degré de « dangerosité » tant pour la société que pour lui. L'idée n'est plus de priver ou non quelqu'un de sa liberté mais de le surveiller, l'assister en liberté. On assiste à l'apparition de nouveaux vocables tels que : la guidance, le suivi, le soutien, la supervision, l'accompagnement. La Belgique assista à l'avènement du système dit de défense sociale prenant, ainsi, la place du système pénal classique à l'égard des mineurs délinquants.

La Convention internationale des droits de l'enfant a été signée par la Belgique le 26 janvier 1990 et est entrée en vigueur le 15 janvier 1992. Par la suite (Pour être plus conforme aux prescrit de cette Convention), la Belgique a donc réformé sa loi du 8 avril 1965² en y insérant, entre autres, les offres restauratrices. La CIDE garantit aux enfants non seulement les droits de l'homme reconnus aux majeurs par la Convention européenne des droits de l'homme mais également des droits de l'homme spécifiques aux enfants. S'agissant d'une convention adoptée par l'ONU (Organisation des Nations-Unis), la toute grande partie des pays du monde l'ont signée et ratifiée.

L'adhésion de la Belgique à la CIDE a eu pour conséquence que *certains* de ses articles ont fortement inspiré le législateur belge notamment ses *articles 40* et 37 qui sont les socles de notre étude. Ils consacrent « *le respect de la différence entre mineur et majeur au nom de l'égalité en droit, en vue de ne pas faire du mineur un mini-adulte* »³. Ce principe implique la mise en place d'un système de justice différencié pour le mineur. Dès lors, conformément au prescrit de ces articles un « *enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale* [...] *a droit à un traitement qui favorise son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui tient compte de son âge et qui vise sa réintégration dans la société* ». Ce qui engendre dans l'application de la justice des mineurs que la procédure judiciaire et le placement en institution soient, autant que faire se peut, évités et ce, au bénéfice des mesures non-privatives de liberté.

Pour que ce principe soit respecté, il faut que le jeune poursuivi devant le Tribunal de la jeunesse soit informé de l'existence de ces mesures. Les jeunes doivent avoir connaissance de leur droit à bénéficier par *priorité de mesures non privatives de liberté* lorsqu'ils commettent un « *fait qualifié d'infraction*⁴ ». Ces mesures sont, entre autres, le maintien dans la famille sous surveillance⁵, le travail d'intérêt général⁶, l'offre de médiation entre l'auteur et la victime⁷, l'offre de concertation

² Par les lois du 15 mai, 13 juin et 27 décembre 2006 réformant la loi du 8 avril 1965, *M.B.*, 2006.

³ Articles 40 et 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, A.G. res. 44/25, annexe 44 U.N. GAOR, *Supp.* (No. 49) à 167, U.N. Doc. A/44/49, 1989.

⁴ Il s'agit d'un fait, qui, s'il avait été commis par un adulte, serait punissable ; c'est comme ça que l'on appelle les délits commis par des mineurs qui n'ont pas le discernement pour bien les distinguer par rapport aux adultes.

⁵ Article 37, §2*bis* de la loi du 8 avril 1965,*M.B.*, 2006.

⁶ Prester un certain nombre d'heures pour réaliser un projet au profit de la Communauté, généralement avec une dimension humanitaire, à utilité sociale.

⁷ Articles 37bis à 37quinquies de la loi du 8 avril 1965, M.B., 2006.



restauratrice en groupe⁸ , le traitement ambulatoire, le projet du jeune, le placement dans un centre ouvert, etc.

Nous allons nous atteler dans les prochaines lignes à expliquer ce qu'est la concertation restauratrice en groupe.

1. Concertation restauratrice en groupe

La **concertation restauratrice en groupe** fait partie des offres proposées prioritairement par le juge de la jeunesse (comme la médiation ou le projet du jeune) en réponse au délit qu'un jeune a commis⁹. Commençons par présenter son origine historique.

• Family group conference néo-zélandaise

La « family group conference », communément appelé FGC, est une offre restauratrice qui nous vient de Nouvelle-Zélande, elle est inspirée des coutumes ancestrales du peuple maori¹⁰.

- Aperçu historique de la coutume maori

Les Néo-Zélandais ont constaté que l'inaptitude des services de l'Etat à réduire la délinquance juvénile chez les maoris était due à l'inadéquation des moyens utilisés issus de la culture occidentale. En recherchant une solution, le gouvernement néo-zélandais a été amené à appliquer à l'égard des aborigènes maoris leurs pratiques ancestrales¹¹. Deux concepts clés de la coutume maorie permettent de comprendre l'efficacité de ces pratiques¹².

L'idée des maoris est que le mode de relation aux autres exerce un impact majeur sur le comportement individuel. En termes aborigènes, la discorde, le conflit, signifie qu'il y a désharmonie dans les modes relationnels de la communauté, cette désharmonie doit être examinée par tous, comprise de tous, et résolue avec la contribution de tous. Autrement dit, le processus tend à identifier les solutions et à externaliser les problèmes, plutôt que de **stigmatiser** une personne ou une famille.

Projet pilote néo-zélandais

Fort de ce constat, le gouvernement néo-zélandais a lancé des expériences pilotes dans la communauté maorie. Ce qui l'a amené à reconnaître l'efficacité de la méthode. Il a appelé cette méthode expérimentale : « Family Group Conference » (ci-après FGC). Il est ensuite passé à la vitesse supérieure en introduisant la « F.G. C. » dans les dispositions de sa loi sur la protection de l'enfance¹³.

⁸ Articles 37bis à 37quinquies de la loi du 8 avril 1965, M.B., 2006..

⁹ Article 40 de la C.I.D.E. et aux articles 37bis à 37quinquies de la loi du 8 avril 1965, *M.B.*, 2006. .

¹⁰ Act 1989 concerns The Children, Young Persons and Their Families introduced The Family Group Conference/Whanau Hui, (http://www.hrs.org.nz/fostercare/Files/FamilyGroupConferences.pdf).

¹¹ F. ALFÖLDI, « La pratique du Family Group Conferencing en protection de l'enfance », *Rev. les Cahiers de l'Actif*, n°318/319, novembre-décembre 2002, p.9-13.

¹² Voyez à ce sujet F. ALFÖLDI, « La pratique du « Family Group Conferencing en protection de l'enfance », Rev. les Cahiers de l'Actif, n°318/319, novembre-décembre 2002, p.96 et s.

¹³ Act 1989 concerns The Children, Young Persons and Their Families, *op. cit.*



La « FGC » occupe aujourd'hui une place clé dans l'ordre juridique néo-zélandais quant à la protection de l'enfance.

L'objectif de cette pratique est d'offrir un soutien au mineur délinquant de la part de ses proches en étroite collaboration avec les praticiens professionnels du secteur de la protection de l'enfance. Cet appui familial consiste à participer avec le mineur à l'élaboration d'un plan de réparation du dommage qu'il a causé. Ce plan contient les mesures que le délinquant s'engage à respecter en lieu et place d'une sanction répressive car le but est qu'il prenne ses responsabilités. Grâce à la contribution de sa famille le jeune concerné va rester motivé à respecter ses obligations. C'est pour cette raison que les autorités attendent de cette mesure qu'elle diminue le risque de récidive 1415.

Suite à ce petit aperçu historique, nous allons nous consacrer à sa transposition dans le droit interne belge sous le nom de *concertation restauratrice en groupe*.

- Transposition de la « FGC » en droit belge

C'est en Flandre que le premier projet pilote transposant la « FGC » a vu le jour, dirigé par **Lode Walgrave** (pionnier en la matière), assisté par Inge Vanfraechem. Ce projet a été conduit sous le nom d'« Herstelegericht groepsoverleg¹⁶ » (ci-après HERGO) au sein de la K.U.L. en l'an 2000. La ministre de la justice de l'époque, Madame Onkelinx, séduite par cette approche dite de « justice réparatrice » en opposition à la « justice punitive », a voulu l'intégrer dans le système belge. Pour ce faire, elle a naturellement fait appel à monsieur Walgrave et son équipe, en vue de rédiger un tel projet de loi à l'occasion de la réforme de 2006 de la loi du 8 avril 1965 où la « FGC », renommée «concertation restauratrice de groupe », a été instituée dans la loi en tant que « offre restauratrice » en réponse à la délinquance juvénile¹⁷.

• Offre restauratrice

Comme il a déjà été dit, la préférence doit être donnée en premier lieu à une offre restauratrice¹⁸.

- Qu'est-ce qu'une offre restauratrice ?

Selon l'exposé des motifs relatif à réforme du 15 mai 2006 de la loi du 8 avril 1965 « une attention particulière est accordée aux réponses à des faits qualifiés infractions qui se fondent sur le modèle dit « restaurateur » [...] Certains acteurs de terrain ont développé, de concert avec certains scientifiques, différentes réponses à la délinquance juvénile qui ont pour point commun de consacrer la nécessité de réparer le dommage subi par la victime et la société et, ainsi, de restaurer les relations sociales rompues par la commission d'un fait qualifié infraction. Ces réponses permettent une réaction tant réparatrice vis-à-vis de la victime, qu'éducative et responsabilisante pour le jeune

¹⁴ D. DE FRAENE, E. VANDERBROUCKE, « Le développement des mesures restauratrices dans la protection de la jeunesse. Comparaison des politiques publiques communautaires belges», *R.D.P.C.*, 2005, p. 1004 à p.1021

¹⁵ Child, Youth and family, (http://www.cyf.govt.nz/youth-justice/role-of-victims.html) .

¹⁶ I. Vanfraechem, L. Walgrave, «Een wetenschappelijk begeleid experiment met herstelgericht groepsoverleg», *Panopticon*, 2001, pp. 479-493.

¹⁷ Loi du 13 juin 2006 réformant la loi du 8 avril relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.,* 2006.

¹⁸ Articles 37, §2, al. 3, 37*bis* à 37*quinquies* de la loi du 8 avril 1965 *M.B.*, 2006.



et, par-là, sécurisante pour la société¹⁹ ». Les rédacteurs du projet de loi ont placé au premier rang des mesures à prendre à l'égard du jeune délinquant des « offres restauratrices », qui sont la médiation et la concertation restauratrice en groupe. Ces offres ont la particularité de ne pouvoir être engagées que sur <u>une base volontaire</u>²⁰.

Ces offres consacrent « la nécessité de réparer le dommage subi par la victime et la société et, ainsi, restaurent les relations sociales rompues par la commission d'un fait qualifié infraction. Elles peuvent se concevoir comme mesure unique qui suffit en soi à répondre adéquatement à la délinquance du jeune ou complémentairement à d'autres mesures ordonnées par le tribunal. En outre elles excluent toute idée de contrainte²¹ ».

Ces types d'offres sont traversés par plusieurs principes de nature éthique, garants du résultat postulé. Ces principes peuvent être recensés sous sept notions²².

- 1. Le volontariat / le consentement: toutes les parties au processus doivent au préalable être d'accord pour emprunter cette voie.
- 2. La participation : les parties participent elles-mêmes à la recherche d'un accord.
- 3. L'assistance d'un tiers indépendant et parfois du juge en dehors de son office de juger. L'intervention d'un tiers impartial et neutre choisi est nécessaire pour aider les parties à trouver une solution adéquate à leur différend.
- 4. Une confiance mutuelle
- 5. La confidentialité : secret des discussions ; en cas d'échec de la procédure, il y a interdiction formelle de faire valoir en justice ce qui a été dit.
- 6. La recherche d'une solution équitable ou au moins acceptable pour les deux parties.
- 7. L'absence de jugement et de stigmatisation du jeune : il ne s'agit pas d'un procès mais d'une concertation volontaire œuvrant pour la réconciliation des parties.

Ayant défini ce qu'est une offre restauratrice nous allons, dans un souci de synthèse, brièvement définir la médiation puis la concertation restauratrice en groupe pour ensuite procéder à une comparaison sous forme de tableau.

- Définitions

La médiation :

« La médiation est une mesure qui permet à la personne qui est soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son

 $^{^{19}}$ Exposé des motifs, Doc. Parl., Chambre, sess. 2004-2005, n°51 1467/001, p.10.

²⁰ Ihidem n 10

²¹ A. de TERWANGNE, « Loi du 8 avril 1965 : Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », Supplément au JDJ n°258 - octobre 2006, p.4.

²² F. ALFÖLDI, dossier intitulé La pratique du « Family Group Conferencing » en protection de l'enfance, *Rev. Les Cahiers de l'Actif*, n°318/319, novembre-décembre 2002, p.9-13.

égard, aux personnes qui en ont la garde en droit et en fait ainsi qu'à la victime, d'envisager ensemble, et avec l'<u>aide d'un médiateur neutre</u>, les possibilités de rencontrer les conséquences notamment relationnelles et matérielles d'un fait qualifié infraction »²³.

Le médiateur instaure un **processus de communication** entre la victime et le jeune portant sur la réparation du dommage subi par la victime, tant du point de vue financier que moral²⁴.

La concertation restauratrice en groupe :

Quant à la CRG, elle « permet à la personne qui est soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, à la victime, à leur entourage social, ainsi qu'à toutes personnes utiles, d'envisager, en groupe et avec l'aide d'un médiateur neutre, des solutions concertées sur la manière de résoudre le conflit résultant du fait qualifié infraction, notamment en tenant compte des conséquences relationnelles et matérielles résultant du fait qualifié infraction²⁵ ».

La CRG ressemble à la médiation mais s'en distingue sur certains points. D'ailleurs, la loi du 8 avril 1965 laisse entendre que la CRG est une sorte de **médiation élargie** à « l'entourage social » des parties ainsi qu'à des « personnes utiles » 26. Il est vrai qu'elle partage plusieurs aspects avec la médiation : la philosophie restauratrice, la neutralité du médiateur qui aide le groupe, la recherche d'une solution qui agréée les participants, la participation de la victime et, enfin, la prise en compte des conséquences relationnelles et matérielles du fait qualifié infraction. Toutefois contrairement à la médiation la CRG comprend une dimension plus communautaire et son objectif dépasse les conséquences subies par la victime. On entend par là que la réparation se matérialise dans un accord tripartite signé par le jeune. Cet accord est dit tripartite car le jeune doit souscrire à trois engagements : l'un à l'égard de la victime, l'autre envers la communauté, enfin le dernier à l'égard de lui-même afin de limiter son risque de récidive.

Dit autrement, la CRG vise à faire « d'une pierre trois coups » en ce sens que la réparation va porter sur trois aspects²⁷ :

- La réparation envers la victime.
- La réparation envers la communauté (rôle joué par le ministère public lors de la concertation).

²³ Article 37bis, §2, de la loi du 8 avril 1965 *M.B.*, 2006..

²⁴T. MOREAU, I. RAVIER ET B. VAN KEIRSBILCK, « La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse : premier bilan et perspectives d'avenir : colloque des 31 mai et 1 juin 2007 », éd. Jeunesse & droit, coll. Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant, Liège, 2008, p.306.

²⁵ Article 37bis, §3, de la loi du 8 avril 1965. *M.B.,* 2006.

²⁶ Article 37*ter*, §3, alinéa 1^{er} de la loi du 8 avril 1965, *M.B.*, 2006. On entend une personne de confiance autre que les parents tels que l'avocat, le tuteur, le médecin, le professeur, l'éducateur.



• L'avenir du jeune avec l'idée de diminuer le risque de la récidive et d'augmenter son intégration psychosociale.

Les définitions étant établies, procédons dans le prochain chapitre à une comparaison sous forme de tableau des deux offres selon la procédure suivie.

2. Les offres restauratrices au cours de la procédure

Rappelons préalablement en quoi consiste la procédure judiciaire relative aux mineurs et le raisonnement sur lequel repose la loi du 8 avril 1965 qui justifie qu'il y a une différence de traitement entre un majeur et un mineur. Ceci est fortement marqué au niveau procédural.

Tout d'abord, lorsque le fait qualifié infraction est constaté seul le **ministère public**²⁸ peut demander au **tribunal de la jeunesse** d'intervenir ou de proposer, lui-même certaines offres, telles que la médiation. Il peut aussi décider de « classer l'affaire sans suite », auquel cas, le dossier est clôturé. La victime n'aura pas la possibilité de s'adresser au tribunal ou au juge de la jeunesse elle-même afin de faire juger l'affaire pour demander la réparation de son dommage²⁹ comme elle peut le faire à l'encontre d'un majeur.

Si le Ministère public saisit un juge, il y a deux étapes : la phase provisoire et la phase au fond.

- La phase provisoire, pendant laquelle le juge procède à des investigations (pour connaître la personnalité du mineur, le milieu où il vit, et tenter de déterminer quelles sont les mesures le plus adéquates) et peut prendre les premières mesures provisoires à l'égard du mineur avant même qu'il n'ait pris de décision sur sa culpabilité (on n'est donc pas encore sûr que le jeune est bien coupable de ce qu'on lui reproche). A ce stade, il peut déjà proposer une offre restauratrice.
- La phase au fond, c'est la phase où le tribunal prend une décision définitive concernant la culpabilité du mineur et décide des mesures à lui imposer³⁰. Ce n'est qu'à ce stade que les victimes peuvent venir se constituer partie civile³¹ pour demander une indemnisation de leur dommage.

Procédons désormais au tableau comparatif après ce petit résumé procédural. Avant toute chose, pour une question de clarté dans la lecture du tableau ci-dessous, tous les critères de procédures semblables à ceux du ministère public ne sont pas repris dans les colonnes relatives au juge de la jeunesse et au tribunal de la jeunesse, seuls ceux qui diffèrent seront mentionnés.

²⁸ Il s'agit d'un synonyme du parquet ou du procureur du Roi ; c'est-à-dire la personne qui va entamer les poursuites contre le jeune soupçonné d'avoir commis un délit et qui va demander à un juge d'intervenir.

²⁹ On dit que la victime « se constitue partie civile » ; si elle ne le fait pas ou si le Ministère public classe l'affaire sans suite, la victime peut uniquement demander une indemnisation pour réparer son dommage, introduisant elle-même une action devant un tribunal civil, mais le mineur ne se verra pas infliger de mesure.

³⁰ Notons que, contrairement aux adultes, c'est le même juge qui intervient lors de la phase provisoire et la phase au fond.

³¹ Cette partie est inspirée de C. GERIN, « Protection de la jeunesse : une procédure fort différente du pénal ... », (http://www.secunews.be/fr/news.asp?ID=975).



MEDIATION CRG

MINISTERE PUBLIC

Le parquet doit proposer par priorité une médiation (appelée « médiation La loi ne lui permet pas de parquet »³²) s'il y a une victime identifiée³³. Il peut y renoncer uniquement proposer cette offre. par un écrit motivé 343536.

Il doit, en outre, informer par écrit le jeune soupçonné, les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, les personnes qui en ont la garde en fait ou en droit ainsi que la victime qu'elles ont:

- la possibilité de s'adresser à un service de médiation qu'il désigne ;
- le droit de solliciter les conseils d'un avocat avant de participer à la médiation:
- le droit de se faire assister d'un avocat au moment où l'accord auquel aboutissent les personnes concernées est fixé.
- Si la victime est également mineure, ses parents ou autres représentants légaux sont associés à la médiation.
- Si plusieurs jeunes sont concernés par le fait qualifié infraction, le ministère public doit veiller à ce que tous ceux pour qui une médiation semble adéquate soient renvoyés vers le même service de médiation afin de pouvoir le cas échéant, envisager une médiation globale³⁷.

De plus, il doit adresser une copie de la proposition de médiation au service désigné avec mention de l'identité des personnes concernées. Pour autant que les personnes qui y participent y adhèrent de manière expresse et sans réserve tout au long du processus³⁸. C'est au service de médiation de s'en assurer³⁹.

Les magistrats du parquet s'abstiennent de toute ingérence dans le travail des services de médiation et n'ont donc, dans ce contexte, aucun contact avec les auteurs de faits qualifiés infraction ni avec les victimes⁴⁰.

Le service de médiation doit établir un rapport succinct relatif à l'état d'avancement de la médiation⁴¹. Toutefois le service doit veiller à ne pas

³² Articles 47*bis*, 47*ter*, 47*quater* de la loi 8 avril 1965, *M.B.*, 2006.

³³ Article 45quater, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 8 avril 1965. Les deux première conditions à savoir l'existence d'indices sérieux de culpabilité et que le jeune déclare ne pas nier le fait qualifier infraction ont été annulées par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 50/2008 du 13 mars 2008, suite au recours en annulation introduit par l'ASBL « Défense des Enfants -International - Belgique - Branche francophone (D.E.I. Belgique) » et l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme ».

³⁴ B. CRANINX, A. FILS ET S. LAQDIM, « Descriptif des fonctions de criminologues au parquet jeunesse de Liège en matière de délinquance juvénile, d'absentéisme scolaire et de maltraitance d'enfants », Permanence jeunesse, n°1, 2007, pp. 11-12. ³⁵ P. RANS, « XI bis. Les mesures extrajudiciaires : Les interventions et décisions du procureur du Roi- La médiation et la concertation restauratrice en groupe »in « La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse premier bilan perspectives d'avenir. Actes de colloques des 31 mai et 1^{er} juin 2007 », éd. Jeunesse & droit, sept. 2008, Liège, p. 289.

 $^{^{36}}$ A. DE TERWANGNE, op. cit., Supplément au JDJ $\,\mathrm{n}^{\circ}258$ - octobre 2006, p.3.

³⁷ Circulaire ministérielle du 7 mars 2007 n°1/2007, point 1.1, A3.

³⁸ Article 45*quater*, §1^{er}, alinéa 7 de la loi du 8 avril 1965, *M.B.,* 2006.

³⁹ Circulaire ministérielle du 7 mars 2007 n°1/2007, point 1.1, A3.

 $^{^{40}}$ Circulaire ministérielle du 7 mars 2007 n°1/2007 point 1.1, A3

⁴¹ Article 45*quater*, §2, alinéa 1 de la loi du 8 avril 1965, *M.B.*, 2006.



MEDIATION CRG

violer le principe de confidentialité⁴² qui s'impose en médiation. Ce principe suppose que ce rapport ne doit pas contenir des informations pouvant porter préjudice au jeune soupçonné du fait qualifié infraction.

Si la médiation aboutit le service de médiation transmet l'accord signé par les parties concernées afin qu'il soit approuvé par le ministère public. Le ministère public ne peut refuser l'approbation d'un accord que s'il est « contraire à l'ordre public »⁴³. Une fois l'approbation obtenue, le service doit adresser au ministère public <u>un rapport relatif à l'exécution de l'accord de médiation</u>, rapport joint au dossier de la procédure⁴⁴.

Lorsque l'accord est exécuté par le jeune, le ministère public en dresse procès-verbal qu'il transmet aux personnes concernées ainsi qu'au service de médiation. Il en tient compte dans sa décision éventuelle de classement sans suite. Donc, le ministère public n'est pas tenu de classer l'affaire qui a fait l'objet d'une médiation sans suite.

Si par contre, la médiation ne donne aucun résultat, la procédure judiciaire peut se poursuivre et le parquet peut saisir un juge. Le fait que le jeune ait accepté d'aller en médiation ne peut pas être considéré comme un aveu de sa culpabilité (sinon, ce serait contraire au principe de présomption d'innocence)⁴⁶. Les documents et rapports réalisés dans le cadre de la médiation qui n'a pas fonctionné ne peuvent pas être utilisés dans une procédure judiciaire (sauf ceux que les parties sont d'accord de communiquer au juge)⁴⁷.

Lorsque la médiation a abouti, la faute du jeune à qui est reproché un fait qualifié infraction est présumée établie 48.

⁴² Article 45*quater*, §4, alinéa 2 de la loi du 8 avril 1965, *M.B.*, 2006.

⁴³ Concrètement, le parquet va refuser si l'accord lui paraît illégal ou contraire à la sécurité, à la morale à la tranquillité publique conformément à l'article 45*quater*, §2, alinéa 2 de la loi du 8 avril 1965, mais cette prérogative n'a pas encore été utilisée par les magistrats dans l'état actuel des choses.

⁴⁴ Article 45*quater*, §3, alinéa 1 de la loi du 8 avril 1965, *M.B.*, 2006.

⁴⁵ S. BERBUTO, D. VAN DOOSELAERE, «Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales :"Les offres restauratrices : approche pratique et questions juridiques "», p. 72.

⁴⁶ La loi indique clairement que « ni la reconnaissance de la matérialité des faits par le jeune, ni le déroulement ou le résultat de la médiation, ne peuvent être utilisés au préjudice du jeune par les autorités judiciaires ou toute autre personne » : article 45quater, §4 de la loi du 8 avril 1965, *M.B.*, 2006.

⁴⁷ La loi ajoute que « les documents établis et les communications faites dans le cadre d'une intervention du service de médiation sont confidentiels, à l'exception de ce que les parties consentent à porter à la connaissance des autorités judiciaires. Ils peuvent être utilisés dans une procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire : article 45quater, §4 de la loi du 8 avril 1965.

⁴⁸Les victimes ont le droit d'obtenir une indemnisation à condition qu'elles n'aient pas participé à la médiation ou qu'elles aient participé à une médiation dont l'accord mentionne explicitement qu'il n'a pas été remédié entièrement aux conséquences matérielles du fait qualifié infraction : article 47, alinéa 3 de la loi du 8 avril 1965 *M.B.*, 2006.



MEDIATION CRG

JUGE DE LA Phase provisoire⁴⁹ Phase définitive⁵⁰

JEUNESSE

TRIBUNAL
DE LA
JEUNESSE

Priorité à la possibilité d'une des offres restauratrices. S'il l'écarte il a une obligation particulière de motivation selon huit critères⁵¹. Cela afin de constater le respect de <u>l'ordre de priorité des mesures</u> établi par le législateur⁵².

Si la médiation aboutit l'accord signé par les parties concernées doit être transmis par le service de médiation au juge non pas pour agréation mais pour homologation, qui se réalisera par un jugement lors de la phase définitive. Le juge ne peut la refuser que pour un motif d'ordre public.

Si par contre, la médiation ne donne aucun résultat, nous vous renvoyons à ce qui a été dit pour la proposition de médiation du ministère public.

Une fois l'homologation obtenue, le service doit adresser, tant au juge qu'au Service de protection judiciaire, un rapport relatif à l'exécution de l'accord de médiation, rapport joint au dossier de la procédure.

L'accord de médiation ne peut figurer au casier judiciaire du jeune.

Le juge de la jeunesse peut cumuler plusieurs mesures⁵³. Si il fait un tel choix, il a l'obligation de motiver spécialement sa décision au regard des huit critères énumérés par la loi⁵⁴. Aucune sanction n'est prévue en cas de défaut de motivation⁵⁵.

Condition semblable à la médiation. Sauf qu'une fois l'adhésion des parties établie, le service de C.R.G va demander aux parties en discutant avec elles, qui dans leur «entourage social», et quelles « personnes utiles » pourraient participer à la concertation. La «société » doit également être représentée lors de la concertation. L'exposé des motifs du projet de loi de la réforme fait référence au policier pour remplir ce rôle. Si ces personnes proches et/ou utiles refusent de participer aux débats, c'est au service de décider dans quelle mesure la CRG peut se mettre en place. Sachant que s'il considère que leur présence est indispensable, le service envoie au juge un rapport de carence. Dans ce cas, le juge peut toujours envisager de proposer une médiation.

Si la CRG aboutit, un accord est signé par le jeune, ses parents ou ceux qui ont la garde en droit ou en fait, la victime et éventuellement ses parents si elle mineure. Cet accord est transmis au juge pour homologation et est joint au dossier judiciaire. Est également jointe une déclaration d'intention du jeune soupçonné du fait qualifié infraction. Dans cette déclaration le jeune explique comment il envisage de restaurer les dommages relationnels et matériels subis par la victime, les dommages subis par la communauté cela dans l'objectif d'empêcher d'autres faits dans le futur. La déclaration est signée pour approbation par toutes les parties concernées. Le juge ne peut refuser de l'homologuer que pour un motif d'ordre public. Lorsque l'accord est exécuté par le jeune, le juge de la jeunesse doit tenir compte de cet accord et de son exécution pour la suite de la procédure.

Si la CRG n'aboutit pas à un accord, les règles de confidentialité et d'absence de conséquences préjudiciables pour le jeune qui valent en cas de médiation s'appliquent. Néanmoins, dans le cas de la CRG il s'agit d'une obligation renforcée de confidentialité. On considère qu'en matière de CRG qu'il y a non seulement une obligation de confidentialité mais aussi de secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal. On entend par là que tous les participants (professionnels ou non) à la concertation ont une grande responsabilité car c'est eux qui décident de la juste réparation à laquelle la victime et la société ont droit.

Le cumul d'une CRG et d'une mesure judicaire est possible.

⁴⁹ Article 52quinquies de la loi 1965, *M.B.*, 2006.

⁵⁰ Article 52quinquies de la loi 1965, *M.B.,* 2006.

⁵¹ Article 37, §1 de la loi du 8 avril 1965, *M.B.*, 2006.

Article 52, alinéa 5 de la loi du 8 avril 1965, *M.B.*, 2006..Les critères d'appréciations et l'obligation de motivations s'appliquent aux mesures provisoires.

⁵³ Article *37, §2* de la loi du 8 avril 1965, *M.B.,* 2006.

⁵⁴ Article *37, §1* de la loi du 8 avril 1965, *M.B.,* 2006.

⁵⁵ Les critères d'appréciations et l'obligation de motivations s'appliquent aux mesures provisoires en vertu de l'*article 52, alinéa 5* de la loi du 8 avril 1965 *M.B.,* 2006.



Conclusion

En guise de conclusion, nous attirons l'attention sur deux points, qui semblerait expliquer la nonapplication presque systématique de la CRG dans le système judiciaire belge.

D'une part, un certain flottement paraît exister autour de l'application de la CRG en ce sens que même les professionnels du droit comme les magistrats et les avocats ignorent le contour voire l'existence de cette offre restauratrice alors qu'elle garantit la non-stigmatisation et permet le soutien de l'entourage du jeune. Ce qui est indispensable pour que le jeune ne se sente pas seul pour assumer les conséquences de son délit. En outre s'agissant de d'offres qui ne retirent pas le jeune de son milieu de vie, elles n'entraînent donc pas de rupture familiale, dans l'intérêt du jeune et de la société, il semblerait qu'il faille mieux la connaître pour que la justice y recoure plus régulièrement. Ceci confirme la nécessité impérieuse d'une meilleure information sur la CRG

D'autre part, lorsque cette offre est envisagée il semble qu'elle soit souvent écartée par le peu de juges qui y ont recours au motif que la CRG devient inadéquate lorsque le jeune n'a pas assez de soutien familial. Selon ce raisonnement, force est de constater que le jeune en situation économique et familiale précaire, présentant quelques accidents de parcours soit privé d'une telle offre ce qui crée une inégalité en fonction du contexte social. C'est d'ailleurs un reproche qui est fait à l'ensemble de la loi de 1965, voire même à l'ensemble du dispositif pénal qui a tendance à plus envoyer les pauvres en prison utilisée pour gérer la pauvreté.

Les offres restauratrices sont une « autre » façon d'appréhender la justice des mineurs, en mettant en avant non pas la répression mais la prise de conscience du mal causé et de ses conséquences pour restaurer un dialogue avec toutes les parties à la concertation. Si le milieu familial est défaillant pourquoi ne pas le remplacer, lors de la concertation, par une personne utile ou de confiance comme le prévoit la loi en la personne par exemple d'un éducateur, d'un tuteur ou de l'avocat si leur relation est bonne ? S'agissant d'une offre de réparation et non de punition, la CRG ne doit pas être une offre élitiste réservée aux jeunes issues de familles socialement privilégiées, mais elle doit trouver à s'appliquer à toutes catégories de mineurs abstraction faite de leurs origines sociales.



Fiche pédagogique

Objectifs?	Prendre connaissance de l'existence des offres restauratrices et de l'intérêt de ce type d'offre qui ont priorité sur les mesures privatives de liberté conformément à l'article 40 de la CIDE et l'article 37, §2, al. 3 de la loi du 8 avril 1965. Pour ce faire il faut se mettre dans la peau d'un des acteurs lors de la CRG Cela en vue d'être amené à réfléchir sur la gravité de certains faits commis par le jeune et l'adéquation de la CRG face à ces faits.
Groupe-cible?	 Jeunes dans l'enseignement secondaire; groupe d'une douzaine de jeunes (s'il y en a plus, il faudra plus d'observateurs) avec pour modérateur l'enseignant car ce rôle nécessite une certaine maturité et autorité. Adultes, et notamment les professionnels travaillant dans le domaine de l'éducation et de la justice
Méthode?	Jeu de rôle / débat
Matériel?	Tables et chaises (pour simuler une salle de réunion) ; Les cartes de définition des rôles et les cartes d'explication (voir ci-après). Enfin de quoi rédiger le plan de réparation.
Préparation?	 Lire la fiche réalisée par D.E.I. sur les offres restauratrices prioritaires aux mesures de privation de liberté: la Concertation restauratrice en groupe et la Médiation. Placer les tables et chaises en deux rangées l'une en face de l'autre un premier rang de chaises pour le jeune ses proches et son avocat, un deuxième rang en face pour la victime et ses proches, enfin il faut prévoir d'autres rangées de chaise pour les observateurs. Photocopier l'explication du déroulement de la procédure de concertation;
Déroulement?	 L'animateur présente globalement le jeu de rôle et répartit les rôles (soit aux volontaires, soit, s'il connaît bien le groupe, il choisit les personnages pour les différents rôles, soit encore au hasard). Il rencontre ensuite individuellement chaque personnage et lui donne la carte qui correspond à son rôle ; il lui laisse lire l'ensemble et ensuite vient vérifier s'il a bien compris son rôle. Procéder au jeu de rôle (comme décrit dans les cartes ci-dessous) Débriefer (voir comment chacun s'est senti, ce qu'il aurait fait à la place de l'autre,) Organiser un débat sur la CRG : comment ils perçoivent les apports de la CRG vis-à-vis de la victime et de l'auteur ; À quels type de fait serait-elle applicable et pourquoi ? Certains faits devraient-ils être d'office exclus ?
Suivi?	il est possible, en fonction du temps, d'organiser un deuxième jeu de rôle où les acteurs changent de rôle (pour mieux comprendre le point de vue de l'autre). On pourrait aussi envisager une rencontre entre les jeunes et un juge de la jeunesse pour que celui-ci explique son rôle, la manière dont il prend les décisions, les difficultés auxquelles il est confronté et répondre aux questions. Ou une personne qui organise les CRG qui pourrait expliquer

comment ça se passe, comment cela est organisée concrètement, quelles sont les difficultés, les problèmes,....

Le jeu de rôle

La préparation

Le jeu se compose de 5 parties :

- Une personne qui représente l'autorité qui demande la mise en place de cette offre (ministère public, juge de la jeunesse ou tribunal de la jeunesse).
- Une personne qui représente la société et conformément à la procédure il doit s'agir d'un policier.
- L'avocat du jeune.
- Un groupe de maximum 5 personnes, en ce compris le jeune délinquant, représentant ses proches.
- Un groupe de maximum 5 personnes, en ce compris la victime, représentant ses proches.
- Une personne neutre et impartiale tenant le rôle du modérateur de la concertation, selon la procédure il s'agira d'un agent du SPEP compétent.
- Les observateurs, ce sont tous les membres du groupe qui n'ont pas un rôle spécifique dans le jeu de rôle. Ceux-ci doivent réagir au jeu de rôle, à la manière dont les choses se sont passées, expliquer ce qu'ils ont constaté dans l'attitude et la position des différentes personnes, donner leurs impressions. Ils doivent ensuite expliquer ce qu'ils ont pensé de la concertation et surtout du plan de concertation.

La concertation

Une fois les rôles attribués, avant de commencer la concertation par l'exposé des faits reprochés au jeune ainsi que les mesures qu'il encourt selon la loi si la C.R.G n'avait pas été retenue(c'est à la personne qui joue le rôle du policier que cette tâche revient). Il est nécessaire que chaque acteur/groupe d'acteurs, se concerte pour adopter un point de vue, une stratégie, une approche de l'issue de la concertation mais qui devra être assez souple pour pouvoir s'adapter à ce que les autres diront.

Exemple

<u>Faits reprochés</u>: Le jeune a posté sur Facebook une vidéo où il rouait de coups la victime. La vidéo a visiblement été appréciée puisqu'elle a reçu plus de 250 "Like". Le visage du jeune agresseur est visible sur certaines images. La victime est parvenue à s'enfuir grâce à l'arrivée d'une voiture.



<u>Mesures encourues</u>: Celui qui frappe une personne (coups de poing, coups de pied, etc...) commet en principe une lésion corporelle simple (art. 418 et ss. Code Pénal; ci-après « C.P. »);

S'agissant d'un auteur mineur la sanction sera fixée selon la loi de protection de la jeunesse du 8 avril 1965. Cette loi prévoit une panoplie de mesures.

L'article 37 § 1er de la loi du 8 avril 1965 prévoit que le tribunal de la jeunesse peut ordonner, à l'égard des mineurs délinquants, des mesures de garde, de préservation et d'éducation. Ces mesures sont facultatives. Le tribunal de la jeunesse peut également placer le jeune sous la surveillance d'un service social, l'obliger à effectuer une prestation éducative et d'intérêt général d'une durée maximale de 150 heures, limiter ses sorties, ordonner un traitement thérapeutique ambulatoire dans des cas exceptionnels, ordonner un placement (famille d'accueil, institution privée, institution publique de protection de la jeunesse - IPPJ, etc.)

Une fois les faits et les mesures exposés, s'ensuit la concertation à proprement dite sous l'œil attentif du modérateur. Le rôle du modérateur est de présider la « CRG » en aidant les deux parties à se faire entendre. Il est neutre, il n'influencera pas la décision que les parties vont prendre, il va se borner à les aider à réfléchir à la solution adéquate à prendre dans l'intérêt tant de la victime que du jeune. La CRG se déroule en quatre étapes distinctes (seules deux seront abordées dans le cadre de cette activité).

Transmission des informations

C'est le modérateur qui préside cette étape.

Il doit s'assurer que toutes les parties présentes à la réunion comprennent bien le but et le processus de la « C.R.G » et accepte la manière dont est dirigée la concertation. Le SPEP doit fournir à chaque partie:

- toutes les informations relatives au jeune pour permettre à ses proches de l'aider à proposer un plan de réparation à la victime ;
- des renseignements sur les moyens et le soutien qu'ils sont en mesure de fournir en tant que service de prestations éducatives ou philanthropiques (ces centres travaillent sur mandat du Juge de la jeunesse et parfois du Parquet; ils s'adressent aux jeunes ayant commis un fait qualifié infraction. Ils s'attellent à mettre en œuvre les offres de médiation, de CRG et/ou de prestation décidées par le mandant (juge ou procureur). Les prestations d'intérêt général consistent en un ensemble de plusieurs heures de travail à prester en tant qu'acte réparateur du fait commis. Ces services assurent également le suivi avec la famille du jeune. Leur mission est d'apporter une réponse éducative à la délinquance juvénile par l'organisation de prestations éducatives et philanthropiques et l'encadrement des jeunes pendant leur prestation);
- ce qui peut être convenu dans le plan, par exemple, que l'enfant ne puisse pas être en contact avec une personne en particulier, et
- les mesures qui seront prises si la famille ne trouve pas d'accord.



Le jeune et ses proches peuvent également fournir eux aussi des informations, demander des précisions ou poser des questions.

- Phase familiale

Le policier et le modérateur ne sont pas présents au cours de cette phase. Les parties ont le temps de se parler et arriver à un plan de réparation qui réponde aux problèmes soulevés en cherchant une solution adéquate, comme prester des travaux en vue de rembourser les frais d'hospitalisation de la victime ou aller tondre la pelouse de la victime en incapacité...

Phase de l'accord

Quand les parties ont fait le plan de réparation, le policier et le modérateur vont à la rencontre des parties pour discuter et approuver le plan. (Concernant ce jeu il est impératif qu'un compromis soit trouvé à ce stade; le modérateur doit donc tenir son rôle de façon très active mais sans jamais fausser le résultat de la concertation.).

Il est de la responsabilité de l'autorité compétente (c'est-à-dire le juge) qui a proposé la CRG d'approuver le plan de réparation après la concertation. Le plan est présumé accepté sauf si il est contraire aux intérêts du jeune ou contraire à l'ordre public. Toutes les raisons de refus du plan doit être claires et les parties devraient avoir la possibilité de répondre au refus et modifier ou ajuster ce plan.

Il est important de veiller à ce que le jeune ait une compréhension claire de ce qui est décidé et que son opinion soit comprise.

Après acceptation ou homologation (du juge) le modérateur devra remettre le plan aux parties.

Le débriefing

Suite à ce petit jeu de rôle chaque acteur doit clôturer son jeu en partageant son expérience avec les observateurs en exprimant ce qu'ils pensent du déroulement de la concertation vis à vis de la victime et de l'auteur.

Pour être sûr de l'enjeu de cette activité une question sera posée à chacun, à savoir : « Que pensezvous de cette possibilité ? Est-ce que vous estimez qu'elle est acceptable pour tous ? ». Selon les réponses données un débat peut être ouvert sur les bienfaits ou non de cette façon de répondre à la délinquance des jeunes.

Les deux dernières phases ne peuvent être intégrées à l'activité de jeu de rôle pour des raisons pratiques toutefois il nous semble opportun de l'indiquer à titre informatif.

· Mise en œuvre du Plan

Il est essentiel que tous les intervenants mettent en œuvre leurs parties du plan dans les délais convenus et communiquent entre eux et abordent tous les problèmes qui se posent.



Examen du plan

Une nouvelle concertation est souhaitable afin d'examiner la mise en œuvre du plan et d'envisager la nécessité de faire des ajustements ou des modifications du plan.

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique en tant qu'organisation d'éducation permanente agréée, dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant.

Cette fiche a été rédigée par Achilvie DOCKETH sous la supervision de Benoit Van Keirsbilck